



La Commission de classification des œuvres cinématographiques

Film • tous publics • avec avertissement • interdit aux moins de 12, 16 ou 18 ans



Cette brochure invite à découvrir le travail
de la Commission de classification des œuvres
cinématographiques et a pour objet d'expliquer
le sens des mesures de protection qu'elle propose



Toute représentation publique d'une œuvre cinématographique en France est soumise, en application de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA), à l'obtention préalable d'un visa d'exploitation délivré par le Ministre de la culture, après avis de la Commission de classification des œuvres cinématographiques.

Protéger sans censurer

C'est dans l'objectif de protéger la jeunesse et d'informer le public que la Commission conçoit sa mission de classification des œuvres cinématographiques en fonction de l'âge des spectateurs.

Elle apprécie si les films - et leurs bandes-annonces - sont susceptibles de présenter un danger pour les mineurs en raison des impacts indésirables qu'ils sont susceptibles d'avoir sur leur personnalité ou leur développement.

La Commission propose de classer chaque film et ses bandes-annonces dans l'une des quatre catégories suivantes : autorisation « tous publics » ou interdiction à un groupe d'âge : moins de 12 ans, moins de 16 ans et moins de 18 ans.

Chacune de ces mesures peut être accompagnée d'un avertissement destiné à l'information du spectateur sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités. La classification délivre ainsi au public des informations susceptibles de l'aider dans ses choix.

La Commission exerce sa mission de classification dans le respect du principe de la liberté de création et de l'intégrité du film. Elle ne peut pas le modifier, ni effectuer de coupe.

Elle apprécie l'œuvre dans son ensemble. Elle prend en compte le sujet et son traitement et replace les scènes, les événements, dans la logique de la narration pour tenir compte de la distanciation de la mise en scène ou au contraire de la complaisance dans le traitement.

Son rôle se limite à la classification des films et de leurs bandes-annonces en vue de leur exploitation en salles. Elle n'est pas compétente pour ce qui est de la diffusion sur d'autres supports : télévision, plateformes, VàD, DVD, jeux vidéos, Internet...

Une Commission d'experts

La Commission, dont la composition et le fonctionnement sont fixées aux articles R. 211-4 à 9 et R. 211-26 à 43 du code du cinéma et de l'image animée siège soit en Commission, soit en comités.

La Commission, présidée par un membre du Conseil d'Etat, comprend 27 membres répartis en 4 collèges : administrations, professionnels du cinéma, experts, jeune public (membres âgés de dix-huit à vingt-quatre ans).

Des comités qui comprennent 70 membres au total prévisionnent les films.

Contrairement à d'autres pays où la classification est un « métier » exercé à plein temps, les classificateurs français, accomplissent leur mission en plus de leurs activités professionnelles.

Les décisions de classification

Chaque année, près de 1400 films environ sont classés. Les moyennes constatées s'établissent aux alentours de 88% de mesures d'autorisation pour « tous publics », de 7% de mesure pour « tous publics avec avertissement », de 4% de mesures d'interdiction aux moins de douze ans et moins de 1% de mesures d'interdiction aux moins de seize ans. L'interdiction aux moins de dix-huit ans est une mesure très rare.

Comment se détermine la catégorie d'âge ?

Les éléments du débat

Il n'y a ni méthodologie, ni grille d'évaluation qui permettent de déterminer directement la tranche d'âge pour laquelle un film est ou n'est pas approprié. L'appréciation s'effectue film par film. À l'issue du visionnage, un débat s'engage entre les membres autour de certains thèmes sur lesquels s'exerce une vigilance particulière. La classification n'est pas nécessairement unanime ; elle peut faire l'objet d'un vote afin de départager les membres entre les différentes propositions.

Exemples de thèmes sur lesquels s'exerce une vigilance particulière :

- **La violence**

Est-elle dénoncée ? Présentée comme un moyen efficace d'action ? La Commission appréciera la manière de la mettre en scène, le réalisme des situations, leur cruauté, la présence d'enfants dans le scénario, le rythme et l'ambiance sonore des scènes, le degré de peur ou de fascination qu'elles suscitent.

- **Les comportements dangereux ou délinquants**

Sont-ils banalisés, valorisés, présentés sous un jour attractif ? Le film délivre-t-il au jeune public un message complaisant ou attirant sur des pratiques susceptibles de lui nuire (délinquance, provocation à la violence, prostitution, suicide...) ou attentatoire à la dignité de la personne humaine (persécutions physiques ou psychologiques, humiliations) ?

- **L'usage de drogues**

Est-il banalisé, associé à un plaisir ? Comporte-t-il le risque d'un effet incitatif ? Le film délivre-t-il des « modes d'emploi » de la drogue ?

- **Les repères de comportement**

Le film brouille-t-il les repères sociaux et familiaux ? Comment est dépeint le monde des adultes, ce monde constitue-t-il un référent ?

- **L'évocation de thèmes difficiles (la mort, le suicide, l'inceste, la violence envers les enfants...)**

Le film permet-il la réflexion de l'enfant ou de l'adolescent, l'apprentissage des épreuves et la capacité à les surmonter ?

- **La représentation des actes sexuels**

Les situations sexuelles filmées sont-elles explicites, réalistes, crues, perverses, complaisantes ? Sont-elles de nature à heurter la pudeur d'un enfant ou d'un adolescent ? Quelle image renvoient-elles de la sexualité ?

- **Les références culturelles et sociales**

Le film permet-il de discerner les valeurs positives des valeurs négatives ? Incite-t-il et dans quelle mesure à l'intolérance, au racisme, au sentiment d'impunité, à la vengeance personnelle, à la transgression des règles de la vie en société ?

- **Le climat de l'œuvre**

Est-il anxiogène, menaçant, difficilement supportable ? L'absence de répit, de respiration peuvent-ils être supportés par de jeunes spectateurs ?

- **La place que fait le film au spectateur**

La Commission est généralement attentive à la manière dont les scènes qui peuvent poser question sont filmées. Elle prend en compte leur place dans le film (sont-elles isolées, répétées ?), leur durée (brève, prolongée), la place à laquelle la caméra met le spectateur. La façon de raconter et de filmer prive-t-elle le spectateur des ressources critiques dont il a besoin pour juger le film à son tour ? L'exercice de cette liberté critique est en lien étroit avec l'âge et le degré de maturité du spectateur. On ne peut en effet donner à voir qu'à ceux qui ont la capacité de nommer ce qu'ils ressentent, ce qu'ils voient.

Toutefois, l'invraisemblance et l'aspect peu réaliste de certaines scènes, l'humour qui introduit la distance, un spectacle volontairement « grand-guignolesque », ce qui est d'évidence parodique ou relève manifestement du conte ou de la fable, sont également pris en compte.

Les catégories d'âge

Le ton, le genre et le thème du film sont des éléments de décision importants pour la classification.

- **Tous publics**

Cette classification s'applique au film qui peut être vu par tous les publics et dont le contenu n'est pas en principe susceptible de perturber les enfants. Cette catégorie de film « tous publics » ne comporte pas que des films destinés ou recommandés aux enfants mais englobe aussi des films qui peuvent comporter des scènes de violence et de sexe tant que celles-ci restent fugitives, peu intenses ou présentées sans complaisance.

- **Interdit aux moins de 12 ans**

Le film ne peut être vu par les enfants de moins de douze ans parce que la violence ou l'horreur y sont présents. La vision du film nécessite un certain discernement. Parfois, le sens n'y apparaît pas clairement, les repères sont absents alors même que les sujets abordés – la drogue, les comportements déviants, le recours à la violence comme seul moyen d'expression – sont sensibles à un âge où l'équilibre de la personne est en construction. La Commission est attentive à une possible identification du jeune spectateur à des personnages perturbés et asociaux.

- **Interdit aux moins de 16 ans**

Le film ne peut être vu par les enfants de moins de seize ans compte tenu de la présence forte de la violence – sociale, familiale – de son caractère continu ou éprouvant, de crimes violents, de l'absence de répit ou d'espoir, d'un climat très oppressant ou angoissant. La sexualité y est abordée de façon crue, appuyée ou est associée à la violence. Les situations ou les thèmes traités peuvent déstabiliser les jeunes spectateurs, adolescents compris.

- **Interdit aux moins de 18 ans**

Le film est réservé aux adultes et ne peut être vu par les mineurs. Cette restriction ne peut concerner que les œuvres qui comportent « des scènes de sexe ou de grande violence qui sont de nature, en particulier par leur accumulation, à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser... » (Article R. 211-12 du CCIA).

Avertissement

Chacune de ces quatre mesures peut être accompagnée d'un avertissement destiné à l'information du spectateur sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités.

L'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée, prévoit également que le visa d'exploitation puisse être refusé. Une telle mesure d'interdiction totale n'a pas été proposée depuis 1979. Les films peuvent également être classés, par arrêté du Ministre de la culture, « films pornographiques ou d'incitation à la violence », dits films « X » (article 12 de la loi du 30 décembre 1975). Le dernier classement « X » remonte à 1996, ce type de film n'étant plus distribué en salles mais diffusés sur d'autres médias faisant l'objet de contrôles spécifiques.

À chacun son rôle

La classification ne peut se substituer à la vigilance parentale et les adultes, qui accompagnent les mineurs dans les salles, sont invités à s'informer sur les films.

- Vis-à-vis des plus petits parce qu'un film « tous publics » n'est pas forcément destiné à un public de moins de 12 ans.
- Vis-à-vis des adolescents (12-16 ans) parce que le développement physiologique et la maturité psychologique varient beaucoup selon les individus et qu'un film interdit aux moins de 12 ans ne convient pas nécessairement, par exemple, aux 13-14 ans.

De leur côté, les exploitants sont tenus par la réglementation d'afficher et de faire respecter les interdictions, faute de quoi leur responsabilité peut être engagée.

Le parcours d'un film

1. Un premier examen en comité

Tous les films et toutes les bandes-annonces pour lesquels un visa d'exploitation est demandé en vue d'une sortie en salles en France sont visionnés, en premier examen, par le comité qui fait office de « filtre ».

Lorsqu'elle recommande à l'unanimité une autorisation « tous publics », le film n'est pas renvoyé en Commission. En revanche, dès lors que deux de ses membres se prononcent en faveur d'une mesure de restriction, quelle qu'elle soit, le film est intégralement visionné par la Commission qui, seule, peut proposer une mesure de restriction au Ministre de la culture. Il existe un cas pour lequel la procédure peut être simplifiée : lorsque le comité propose un visa « tous publics » assorti d'un avertissement et que le demandeur accepte cet avis, le film n'est alors pas soumis à la Commission.

Environ 11% des films visionnés sont renvoyés en Commission, soit aux alentours de 140 par an.

2. Une proposition de classification débattue en Commission

La Commission, qui ne siège valablement que si quatorze membres au moins sont présents, se réunit deux soirs par semaine et visionne en moyenne deux films par séance.

Les débats de la Commission ne sont pas publics et ses membres sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans une œuvre cinématographique.

3. Une décision de classification prise par le Ministre de la culture

Au vu de l'avis émis par la Commission, le Ministre de la culture décide de la classification. Il peut de sa propre initiative abaisser le niveau de restriction proposé mais il est très rare qu'il ne suive pas la proposition de la Commission. Avant de statuer, il a la faculté de lui demander un nouvel examen. S'il souhaite aggraver la mesure, ce deuxième examen est une obligation.

Comment s'informer sur le classement d'un film

Avant de se rendre dans la salle de cinéma, le public est invité à vérifier pour quelle catégorie d'âge le film est autorisé.

Cette information est disponible :

- **Sur le site internet du CNC :**

www.cnc.fr/professionnels/visas-et-classification 

chaque décision de classification est mise en ligne accompagnée d'une explication sur les raisons qui conduisent à interdire ou à déconseiller la vision d'un film en salle en dessous d'un certain âge limite.

- **Au cinéma :**

L'affichage de la classification du film est une obligation réglementaire. Il doit être affiché dans les cinémas de façon très apparente sur les supports destinés à l'information du public sur les séances.

Pour en savoir plus

Vous pouvez consulter sur le site internet du CNC :

www.cnc.fr/professionnels/visas-et-classification 

- Les mesures de classification de chaque film ;
- La composition de la Commission ;
- Les rapports d'activité de la Commission ;

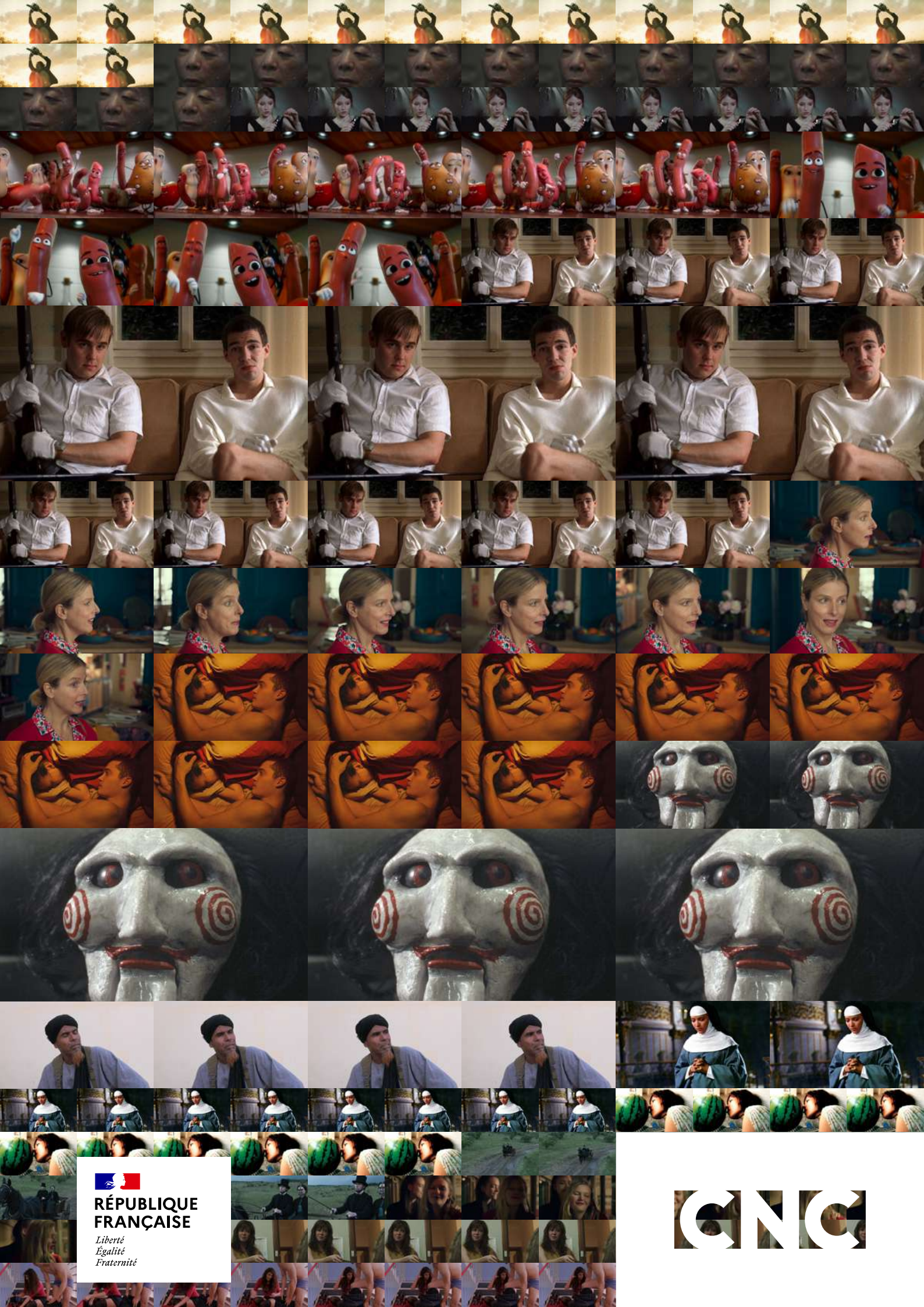
Vous pouvez joindre la Commission de classification des œuvres cinématographiques :

Centre national du cinéma et de l'image animée
Direction du Cinéma / Service des visas et de la classification

291, boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14

classification@cnc.fr 

Le Service des visas et de la classification de la Direction du cinéma du CNC assure l'organisation pratique des travaux de la Commission et la délivrance des visas d'exploitation.




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

CNC